

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

Violations des droits humains dans le cadre des
opérations des services de l'immigration aux
États-Unis et arguments en faveur de la
suppression de l'ICE



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2026

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2026 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AMR 51/1443/2026

Original : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Ana Laura Alba (et al.)

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



1. SYNTHÈSE

Amnesty International a établi que, depuis l'arrivée au pouvoir de Trump le 20 janvier 2025, son gouvernement avait infligé à des personnes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées des violations des droits humains extrêmement diverses. Il a entrepris de mettre en place un système de détention et d'expulsion à grande échelle, nourri de discours racistes, xénophobes et fallacieux et sous-tendu par des théories axées sur le suprémacisme blanc, l'objectif étant d'arrêter autant que possible de migrant-e-s, de demandeurs-euses d'asile et de réfugié-e-s racisé-e-s et de les expulser des États-Unis. Ce système s'appuie sur un arsenal de lois, de directives et de pratiques qui ont amené des personnes à se retrouver en situation irrégulière au regard de la législation relative à l'immigration, conféré aux agent-e-s fédéraux davantage de pouvoir en matière d'arrestation, fortement restreint les mécanismes de protection garantissant la régularité des procédures et facilité l'expulsion de personnes hors du pays, souvent en dehors de toute procédure régulière, outre le fait qu'il est de plus en plus difficile pour les personnes détenues par les services de l'immigration de recouvrer leur liberté. Le gouvernement a également invoqué des lois dans des circonstances où celles-ci ne s'appliquent pas légalement et en a interprété d'autres de manière extensive afin de justifier ces mesures, dont bon nombre font actuellement l'objet de procédures judiciaires. Le cadre juridique, les pratiques opérationnelles et les discours publics du gouvernement de Trump forment un tout qui témoigne d'une politique étatique visant la détention et l'expulsion massives de personnes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, laquelle est mise en œuvre d'une manière délibérément cruelle et préjudiciable en vue de susciter la peur parmi les populations concernées.

Pour concrétiser cette politique, le gouvernement s'emploie principalement à mener des opérations militarisées de grande ampleur au niveau fédéral qui sont destinées à faire appliquer la législation relative à l'immigration dans différentes villes du pays. Le présent rapport porte sur les violations des droits humains commises par le Service de contrôle de l'immigration et des douanes (ICE), le Service des douanes et de la protection des frontières (CBP) et d'autres organes fédéraux des États-Unis lors de quatre opérations de ce type :

- Washington – prise de contrôle fédérale : d'août 2025 à aujourd'hui
- Chicago (Illinois) – opération *Midway Blitz* : de septembre à décembre 2025
- La Nouvelle-Orléans (Louisiane) – opération *Catahoula Crunch* : de décembre 2025 à février 2026
- Minneapolis-Saint Paul (Minnesota) – opération *Metro Surge* et opération *PARRIS* : de décembre 2025 à février 2026

Amnesty International a effectué des recherches à ces quatre endroits entre mars et juin 2026 et s'est entretenue avec 154 personnes, dont des ressortissant-e-s du Guatemala, du Honduras et du Mexique directement concernés par les opérations des services de l'immigration et des membres de leur famille, des représentant-e-s d'organisations dirigées par des immigré-e-s et des organisations de la société civile, des membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide, des groupes communautaires et locaux, des manifestant-e-s, des juristes, des enseignant-e-s et des membres du personnel scolaire, des professionnel-le-s de la santé, des dignitaires religieux, des universitaires et des élu-e-s. Le Laboratoire de preuves d'Amnesty International a complété ces témoignages par la vérification et l'analyse de 29 vidéos et trois photographies.

L'organisation a recueilli des informations faisant état de diverses violations des droits humains commises par des agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux au cours d'opérations visant l'application de la législation sur l'immigration à Chicago, à Minneapolis-Saint Paul, à La Nouvelle-Orléans et dans les environs, ainsi que dans la métropole de Washington, notamment des cas de discrimination raciale, d'arrestation et de détention arbitraires et discriminatoires, de harcèlement, d'intimidation, de recours illégal à la force, y compris à la force meurtrière – qui peuvent parfois s'apparenter à des exécutions

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

extrajudiciaires –, de répression de manifestations pacifiques, d'usage illégal d'armes à létalité réduite, de surveillance illégale, et des conditions de détention cruelles, inhumaines et dégradantes susceptibles d'enfreindre l'interdiction de la torture, ainsi que des cas de détention au secret et de possibles cas de disparition forcée. Ces violations ont été commises à l'encontre de communautés migrantes, d'autres populations racisées considérées comme appartenant à de telles communautés et de personnes qui les défendent. Leur récurrence dans les quatre lieux visés par le présent rapport démontre qu'elles n'étaient ni isolées ni exceptionnelles, mais caractéristiques de la manière dont les opérations ont été menées et représentatives de pratiques plus générales établies à l'échelle nationale.

■ **Discriminations raciales dans le contexte de l'application de la législation sur l'immigration et détention arbitraire et discriminatoire**

À Chicago, à Minneapolis-Saint Paul, à La Nouvelle-Orléans et dans les environs, ainsi que dans la métropole de Washington, Amnesty International a établi que des agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux s'étaient livrés à des discriminations raciales systématiques et généralisées dans le cadre de l'application de la législation sur l'immigration, lesquelles ont donné lieu à la détention arbitraire de personnes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées et d'autres personnes racisées perçues comme telles, quelle que soit leur situation réelle en matière d'immigration. Masqués et lourdement armés, des agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux, qui généralement ne portaient aucun signe d'identification visible et se déplaçaient dans des véhicules banalisés, ont pris pour cible des personnes qu'ils pensaient être des migrant-e-s en raison de leur race, de leur couleur de peau, de leur origine nationale ou de leur appartenance ethnique, croisées avec d'autres caractéristiques comme la langue ou l'accent, ainsi que des métiers et des lieux de travail ou de résidence que les agent-e-s fédéraux associaient à des communautés migrantes racisées. Bien souvent, il semble que les agent-e-s décidaient qui contrôler, interroger ou arrêter en fonction de ces caractéristiques et ne vérifiaient la situation de ces personnes au regard de la législation relative à l'immigration qu'après leur placement en détention ; ils ne tenaient aucun compte des arguments avancés ni des justificatifs produits par les personnes concernées pour prouver leur situation juridique et les interpellait quoi qu'il en soit. Les opérations se concentraient dans des quartiers, sur des lieux de travail ou à d'autres endroits que les agent-e-s fédéraux associaient à des communautés migrantes et racisées, notamment des chantiers de construction, des restaurants, des parkings de magasins de bricolage et des zones où se rassemblaient des journaliers. Des citoyen-ne-s états-unien-s racisés, des personnes en situation régulière, des demandeurs-euses d'asile et des personnes autochtones ont également été contrôlés et arrêtés.

Amnesty International estime que l'ICE et la police des frontières commettent des discriminations raciales généralisées dans le cadre de l'application de la législation sur l'immigration, en violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination. La récurrence de ces pratiques dans les quatre opérations étudiées illustre un schéma systématique de discrimination raciale dans l'application de la législation sur l'immigration. Les éléments de preuve recueillis par Amnesty International montrent que le choix des personnes contrôlées ou arrêtées se basait rarement sur des critères neutres, mais plutôt sur la race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique ou l'origine nationale, considérés comme des indicateurs d'une situation suspecte au regard de la législation relative à l'immigration. Le ciblage de certains quartiers, entreprises ou autres lieux où évoluent des communautés migrantes et racisées ne fait que renforcer encore l'existence d'une pratique systématique de profilage racial. Les arrestations et les détentions découlant de cette pratique étaient discriminatoires et arbitraires aux termes du droit international relatif aux droits humains. L'absence généralisée de mandats délivrés par une autorité judiciaire et d'autres mécanismes de protection garantissant la régularité des procédures, ainsi que l'imposition de quotas d'arrestation par le gouvernement de Trump, a également contribué au caractère arbitraire de ces arrestations et détentions. Les quatre opérations examinées dans ce rapport ont donné lieu à l'arrestation et la détention arbitraires et discriminatoires de milliers de personnes. Nombre de ces personnes sont toujours en détention ou ont été expulsées des États-Unis.

■ **Harcèlement, intimidation, traitement dégradant et recours injustifié à la force par des agent-e-s fédéraux**

Pour les quatre opérations examinées, Amnesty International a recueilli des éléments faisant état du recours répété à une force excessive et d'autres actes violents de la part des agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux contre des personnes qu'ils pensaient être des migrant-e-s et qu'ils tentaient d'arrêter, de même que face à des membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide et des personnes observant les activités des agent-e-s fédéraux, des manifestant-e-s et des habitant-e-s.

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

Des agent-e-s fédéraux ont eu recours à une force excessive et se sont livrés à d'autres actes violents au moment d'arrêter des personnes perçues comme migrantes : ils ont notamment enfoncé des portes de logements sans mandat et en dégainant leurs armes, mené des raids s'apparentant à des opérations militaires en pleine nuit avec l'appui d'hélicoptères Black Hawk, conduit imprudemment et coincé des véhicules de personnes qu'ils tentaient d'arrêter, brisé des vitres de véhicules sans justification, projeté au sol des personnes qui n'opposaient pourtant aucune résistance, et blessé des personnes au cours de leur arrestation.

Des agent-e-s ont aussi eu recours à une force excessive contre des membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide, des personnes observant les opérations des services de l'immigration et des manifestant-e-s, et se sont livrés à d'autres comportements violents, notamment en conduisant dangereusement, en brisant des vitres de véhicules sans justification, en pointant des armes sur des personnes, ainsi qu'en poussant des personnes et en les plaquant au sol alors qu'elles n'opposaient aucune résistance. Par ailleurs, des agent-e-s fédéraux ont arrêté un certain nombre de personnes qui observaient les activités de l'ICE et de la police des frontières, souvent au prétexte qu'elles empêchaient ou entravaient prétendument leurs opérations.

Les faits relatés dans ce rapport démontrent un schéma récurrent fondé sur le recours à une force excessive et injustifiée dans les quatre opérations concernées. Amnesty International en conclut que les agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux ont eu recours de manière fréquente et répétée à la force en violation du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, ainsi que des politiques du ministère de la Sécurité intérieure lui-même encadrant l'usage de la force, et qu'ils ont commis aussi d'autres violations des droits humains – traitement inhumain et/ou dégradant, manœuvres d'intimidation, harcèlement et destruction illégale de biens.

■ **Recours à la force meurtrière et homicides illégaux imputables à des agent-e-s fédéraux**

Des agent-e-s fédéraux ont eu recours à la force meurtrière à Chicago, à Minneapolis-Saint Paul et à Washington lors des opérations des services de l'immigration examinées dans ce rapport. Aux termes du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, les agent-e-s chargés de l'application des lois ne peuvent recourir à la force meurtrière que lorsque cela est absolument nécessaire pour protéger la vie face à une menace de mort imminente ou un risque de blessure grave.

Amnesty International considère que les agent-e-s fédéraux ont utilisé illégalement la force meurtrière à plusieurs reprises, en violation du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes. L'organisation conclut que les meurtres de Marimar Martínez et Silverio Villegas González à Chicago, ainsi que ceux de Julio César Sosa-Celis, Renee Good et Alex Pretti à Minneapolis, et les coups de feu tirés sur Philip Brown et Justin Bryant Nelson à Washington constituent des cas de recours illégal à la force meurtrière par des agent-e-s fédéraux en violation des droits humains. En outre, les homicides illégaux de Silverio Villegas González, Renee Good et Alex Pretti peuvent s'apparenter à des exécutions extrajudiciaires.

Par ailleurs, Amnesty International a recueilli des informations suscitant de graves préoccupations quant aux récits officiels délivrés à la suite de plusieurs affaires dans lesquelles des coups de feu ont été tirés. Dans certains cas, les déclarations du ministère de la Sécurité intérieure et de hauts responsables gouvernementaux tentant de justifier les actes des agent-e-s étaient en contradiction avec les preuves en vidéo, les témoignages ou les enquêtes menées par la suite. Ce rapport met également au jour le fait que les cas de recours à la force meurtrière ne font pas l'objet d'investigations indépendantes et efficaces dans les meilleurs délais et que les auteurs-trices présumés ne sont pas amenés à rendre de comptes.

■ **Répression des manifestations et usage d'armes à létalité réduite par des agent-e-s fédéraux**

À Chicago et à Minneapolis-Saint Paul, Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreux cas dans lesquels l'ICE et la police des frontières ont eu recours de manière illégale et injustifiée à des armes à létalité réduite, notamment du gaz lacrymogène, du gaz poivre et d'autres substances chimiques irritantes, contre des membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide, des observateurs-trices, des manifestant-e-s et d'autres habitant-e-s. Ces faits s'inscrivent dans un schéma où les armes à létalité réduite étaient utilisées non pas face à une menace imminente de violence mais pour intimider et disperser, sans sommation, des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association. Amnesty International conclut que cet usage contrevenait au droit international relatif aux droits humains et aux normes encadrant le recours à la force, ainsi qu'aux politiques du ministère de la Sécurité intérieure lui-même régissant l'usage de la force.

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

■ Surveillance illégale et technologie de reconnaissance faciale

Dans les quatre lieux visés, Amnesty International a établi que la technologie de reconnaissance faciale, notamment l'application de téléphonie Mobile Fortify, avait été utilisée par l'ICE et la police des frontières contre des personnes qu'ils pensaient être des migrant-e-s et qu'ils tentaient d'arrêter, de même que face à des membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide, des personnes appartenant à des réseaux d'entraide et des manifestant-e-s. L'organisation estime que les systèmes fondés sur la technologie de reconnaissance faciale employés par les agent-e-s qui sont décrits dans ce rapport s'apparentent à des systèmes 1:N, autrement dit des systèmes dont l'objectif est de déterminer si une personne figure dans une grande base de données, ou à des systèmes de reconnaissance faciale à des fins d'identification, qui sont des systèmes de surveillance de masse. Leur usage constitue une violation des droits au respect de la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination.

L'organisation a également établi que des agent-e-s fédéraux avaient photographié et filmé des membres de la population qui observaient leurs actes, venaient apporter leur aide ou manifestaient. À de multiples reprises, des personnes membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide qui tentaient de surveiller les opérations de l'ICE et de la police des frontières en suivant des véhicules fédéraux ont été « raccompagnées chez elles », ce qui consistait pour les agent-e-s à se rendre intentionnellement au domicile de la personne concernée alors que celle-ci les suivait et qui constituait une forme d'intimidation. L'utilisation d'hélicoptères était courante dans les quatre villes, de même que le recours à des drones à Chicago, Minneapolis-Saint Louis et La Nouvelle-Orléans. Amnesty International conclut que ces actes constituent une surveillance illégale, qui bafoue les droits au respect de la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination.

■ Conditions de détention cruelles et inhumaines et privation de procédures régulières

Amnesty International a recueilli des informations établissant que l'ICE a utilisé abusivement des bureaux de terrain, des centres de traitement et des bâtiments fédéraux pour des détentions prolongées, ce qui s'inscrit dans un schéma devenu généralisé dans l'ensemble des États-Unis. Les personnes arrêtées à Chicago pendant l'opération *Midway Blitz* étaient souvent emmenées au centre de traitement de Broadview (géré par l'ICE), tandis que celles arrêtées à Minneapolis-Saint Paul et dans la métropole de Washington étaient conduites respectivement au bâtiment fédéral Bishop Henry Whipple (bureau de terrain) et au bureau de terrain de Washington à Chantilly (Virginie) ou à celui de Baltimore (Maryland). Ces centres comprennent des petites salles de détention ou de traitement destinées à de courts séjours, au transit des personnes arrêtées par l'ICE ou au traitement de leurs dossiers – elles ne sont pas conçues pour des périodes de détention prolongées. Cependant, Amnesty International a constaté que des personnes étaient détenues dans ces lieux pendant de longues périodes, dépassant largement la limite actuelle fixée à 72 heures en ce qui concerne l'ICE – durée que celui-ci avait étendue en juin 2025 (elle était auparavant de 12 heures).

Amnesty International conclut que les conditions de détention au centre de traitement de Broadview, au bâtiment fédéral Bishop Henry Whipple et au bureau de terrain de Washington lors de la vague d'opérations menées par les services de l'immigration à Chicago, Minneapolis-Saint Paul et Washington n'étaient pas conformes au droit international relatif aux droits humains ni aux normes connexes. À ces trois endroits, des personnes ont été détenues dans des conditions de surpopulation et d'insalubrité, les soins de santé étaient inexistantes et l'accès à une représentation juridique était fortement restreint. Amnesty International estime que ces faits sont constitutifs d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, la détention injustifiée et prolongée dans des conditions inhumaines dans ces centres qui ne sont même pas équipés pour détenir des personnes jusqu'au lendemain, associée à des mesures de coercition visant à susciter des départs « volontaires », peut s'apparenter à de la torture.

Amnesty International a aussi établi que des personnes détenues avaient été privées de tout contact avec leurs avocat-e-s et leur famille, que des avocat-e-s n'avaient pas pu s'entretenir avec leur client-e et que l'ICE refusait parfois de confirmer si des personnes étaient entre ses mains ou de révéler où elles se trouvaient, ce qui constitue une détention au secret illégale et une possible disparition forcée.

■ Système d'impunité et autres défaillances institutionnelles au sein de l'ICE

Amnesty International estime que les violations des droits humains présentées dans ce rapport ne sauraient être attribuées exclusivement à la mauvaise conduite de certain-e-s agent-e-s de l'ICE, à une formation insuffisante ou à des défauts de supervision isolés. Les agent-e-s de l'ICE évoluaient au sein d'un environnement institutionnel – ouvertement soutenu et renforcé par le gouvernement de Trump – dans lequel les pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial dans le domaine de l'application de la législation

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

sur l'immigration étaient encouragées par de hauts responsables gouvernementaux, dont le président lui-même. Les agent-e-s travaillaient fréquemment sans aucun signe d'identification, les garde-fous censés permettre de prévenir et de traiter les fautes étaient affaiblis ou anéantis, les violations des droits humains étaient rarement suivies de véritables enquêtes et, dans la plupart des cas, les auteurs-trices présumés n'étaient pas amenés à rendre de comptes. Dans le même temps, le gouvernement de Trump a considérablement et rapidement accru les effectifs, les ressources et le champ opérationnel de l'ICE, tout en défendant publiquement les agent-e-s accusés de violations des droits humains et en rejetant dans plusieurs cas la faute sur les victimes, les qualifiant de « terroristes de l'intérieur ». Il est important de noter que ces violations et l'environnement d'impunité dans lequel elles se sont produites n'ont rien de nouveau pour le gouvernement de Trump. En effet, ils existent depuis la création de l'ICE, en 2003, et ont perduré tout au long des mandats présidentiels successifs, sans distinction de parti politique.

Dans cet environnement institutionnel, la discrimination raciale, les arrestations et les détentions arbitraires et discriminatoires, le harcèlement, les manœuvres d'intimidation, le recours illégal à la force, y compris à la force meurtrière, la répression des manifestations pacifiques, l'usage illégal d'armes à létalité réduite, la surveillance illégale, les conditions de détention cruelles, inhumaines et dégradantes susceptibles d'enfreindre l'interdiction de la torture, la détention au secret illégale et les possibles disparitions forcées, ainsi que les nombreuses autres violations graves des droits humains exposées tout au long de ce rapport n'étaient pas des cas isolés, mais s'inscrivaient dans une démarche délibérée du gouvernement de Trump visant à appliquer sa politique de détention et d'expulsion de masse comme il entendait le faire, et cette situation perdure encore actuellement.

Amnesty International conclut que, compte tenu de l'ampleur, de la persistance et du caractère structurel de ces défaillances institutionnelles, il est impossible d'y remédier par des réformes ponctuelles, comme une formation supplémentaire, des instructions opérationnelles révisées, des procédures de vérification des antécédents ou des mesures disciplinaires contre des agent-e-s en particulier. Les défaillances décrites dans ce rapport se manifestent dans tous les aspects du fonctionnement de l'ICE : direction, recrutement et formation, pratiques opérationnelles, supervision et mécanismes de responsabilité. Elles parasitent cet organe depuis des années et ont créé l'environnement institutionnel qui lui a permis de jouer le premier rôle institutionnel dans la mise en œuvre de la politique de détention et d'expulsion de masse du gouvernement de Trump. Amnesty International estime par conséquent que le démantèlement institutionnel de l'ICE en profondeur, et non une réforme partielle, est une étape nécessaire pour mettre le système états-unien d'application de la législation sur l'immigration en conformité avec les obligations du pays en matière de droits humains.

■ Des populations entières vivant dans la peur

À Chicago, à Minneapolis-Saint Paul, à La Nouvelle-Orléans et dans les environs, ainsi que dans la métropole de Washington, Amnesty International a établi que les opérations des services de l'immigration avaient modifié fondamentalement la vie de populations entières. Elles n'ont pas touché uniquement les personnes directement contrôlées ou arrêtées mais ont créé un climat de peur généralisé qui s'est répandu au sein des communautés migrantes et au-delà.

Des migrant-e-s, des demandeurs-euses d'asile, des réfugié-e-s et d'autres personnes racisées se sont terrés chez eux pendant des semaines, voire des mois, craignant d'être arrêtés s'ils sortaient. Des quartiers sont devenus inhabituellement calmes car leurs habitant-e-s se sont mis à l'écart de toute vie sociale, ne quittant plus leur domicile. Des personnes ont recommencé progressivement à sortir de chez elles à mesure que les opérations ont baissé en intensité mais, pour d'autres, la peur a perduré pendant des mois, certaines continuant à éviter les lieux publics alors qu'elles étaient en situation régulière. À cause des opérations des services de l'immigration, des personnes ont cessé de se rendre au travail, des enfants ont manqué l'école, des personnes ont repoussé ou annulé des rendez-vous médicaux, des fidèles ont renoncé à aller dans des lieux de culte et des personnes craignaient de se présenter à des convocations des services de l'immigration ou des audiences. Les enfants ont été parmi les plus affectés par les opérations, dont ils ont subi les conséquences de bien des manières : certain-e-s ont été approchés par des agent-e-s fédéraux qui leur ont demandé d'identifier des personnes, ont été utilisés comme appâts, ont été témoins de l'arrestation de leurs parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux, ont été séparés de membres de leur famille, ont été abandonnés sur le siège arrière d'une voiture pendant l'arrestation de leurs parents, ont été contraints d'assumer des responsabilités nouvelles au sein de leur foyer, ont été déplacés de chez eux ou vivaient dans la peur constante que leurs proches soient arrêtés. Des familles ont perdu la personne qui assurait leur subsistance et se sont retrouvées dans une situation d'insécurité en matière d'alimentation et de logement.

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

Les répercussions des opérations se sont étendues bien au-delà des personnes directement contrôlées, arrêtées ou expulsées. La peur généralisée, le ciblage racial, les actions militarisées et les séparations de familles auxquels elles ont donné lieu ont perturbé pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne des populations concernées. Des écoles, des établissements de soins, des lieux de culte, des lieux de travail et des quartiers ont cessé d'être des espaces de sécurité, tandis que des organisations locales ont dû assumer des responsabilités habituellement dévolues aux institutions publiques. L'effet cumulé a été non seulement la privation de droits individuels, mais aussi la perturbation profonde de la vie collective elle-même. En outre, les opérations ont eu des incidences psychologiques profondes et durables sur les migrant-e-s, les réfugié-e-s, les demandeurs-euses d'asile, leur famille et la collectivité au sens large.

■ Des communautés qui résistent et se protègent mutuellement

Outre l'ampleur des violations exposées, les quatre cas examinés dans ce rapport illustrent l'extraordinaire résistance et l'incroyable résilience des communautés de migrant-e-s, de demandeurs-euses d'asile et de réfugié-e-s, et des personnes mobilisées pour les défendre.

Dans les quatre villes concernées, des habitant-e-s ont mis en place sans attendre des réseaux complexes d'intervention rapide et d'entraide. Ils ont créé des lignes d'urgence relatives à l'ICE, développé des réseaux hyperlocaux de mobilisation rapide pour surveiller et consigner les activités des agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux, organisé des patrouilles de voisinage, dispensé des formations visant à faire connaître aux personnes leurs droits ou destinées à des observateurs-trices constitutionnel-le-s, utilisé des sifflets et d'autres systèmes d'alerte pour avertir les populations de l'activité des services de l'immigration, livré des vivres et d'autres produits de première nécessité à des familles craignant de quitter leur domicile, organisé des transports et des ramassages scolaires à pied, aidé des personnes à payer leur loyer et des familles à établir un plan d'urgence, et étendu l'accès à l'aide juridique.

Ces réseaux ont joué un rôle essentiel s'agissant de recueillir des informations sur les violations des droits humains commises par des agent-e-s de l'ICE, de la police des frontières et d'autres organes fédéraux, de protéger les migrant-e-s, les demandeurs-euses d'asile, les réfugié-e-s et les autres personnes racisées, et d'apporter un soutien matériel et émotionnel aux communautés touchées. Leur travail a aussi montré combien il importait que la population collecte des renseignements pour que les responsables présumés soient amenés à répondre de leurs actes. Des membres de réseaux citoyens de mobilisation rapide et des habitant-e-s ont filmé les opérations des services de l'immigration et, dans plusieurs des cas les plus graves exposés dans ce rapport, ces preuves en vidéo se sont révélées cruciales pour établir les faits et contester la version officielle.

■ Recommandations

Compte tenu de ses constatations indépendantes, du vécu et des points de vue des migrant-e-s, des demandeurs-euses d'asile et des réfugié-e-s, des groupes locaux et des organisations communautaires, ainsi que des obligations des États-Unis en matière de droits humains aux termes du droit international, Amnesty International formule les recommandations ci-après :

Mettre fin immédiatement aux violations des droits humains liées à l'application de la législation sur l'immigration :

- Supprimer sans délai le Service de contrôle de l'immigration et des douanes (ICE), première étape indispensable pour créer un système d'application de la législation sur l'immigration qui respecte le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes.
- En attendant cette suppression, prendre des mesures immédiates pour définancer l'ICE et la police des frontières, mesure cruciale pour mettre fin aux violations des droits humains qui ont lieu en ce moment même. Rediriger les fonds actuellement affectés à l'application de la législation sur l'immigration, à la surveillance et à la détention vers des programmes qui protègent les populations, font respecter les droits humains et bénéficient à des personnes quelle que soit leur situation en matière d'immigration, notamment dans les domaines des soins de santé, du logement, de l'éducation et de l'aide alimentaire.
- En attendant la suppression de l'ICE, examiner et réviser sans délai toutes les directives de formation et les pratiques de recrutement des agent-e-s de l'ICE et suspendre le financement de cet organe tant que sa conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes ne sera pas garantie.

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

- Rétablir et renforcer les directives de l'ICE sur les opérations menées dans des zones protégées ou à proximité (27 octobre 2021), en veillant à ce que les activités d'application de la législation sur l'immigration soient interdites, sauf cas absolument exceptionnel, dans les écoles, les établissements de soins, les lieux de culte et les autres espaces protégés.
- Mettre fin à tous les accords relevant de l'article 287(g) et à la collaboration entre, d'une part, les organes des États et les organes locaux chargés de l'application des lois et, d'autre part, les services civils de l'immigration de niveau fédéral. Modifier la Loi relative à l'immigration et à la nationalité de façon à abroger l'article 287(g) et à interdire d'accorder des financements fédéraux à des États pour qu'ils assurent de quelconques fonctions en matière d'application de la législation sur l'immigration.
- Examiner et réviser les orientations du ministère de la Justice à destination des organes fédéraux d'application des lois en ce qui concerne la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de manière à y inclure une interdiction totale du profilage racial par les organes d'application des lois, qu'ils soient fédéraux ou relèvent des États.

Faire en sorte que des comptes soient rendus et que justice soit faite en cas de violations des droits humains commises lors d'opérations d'application de la législation sur l'immigration :

- Mener immédiatement des enquêtes efficaces, impartiales et rapides sur les violations des droits humains, notamment les cas de recours excessif à la force lors des opérations *Catahoula Crunch*, *Metro Surge*, *Midway Blitz* et *PARRIS*, ainsi que dans le cadre de la prise de contrôle fédérale.
- Mener immédiatement des enquêtes efficaces, impartiales et rapides sur les homicides illégaux de Silverio Villegas González, Renee Good et Alex Pretti ainsi que sur les autres décès qui sont survenus et surviennent encore dans le contexte des opérations d'application de la législation sur l'immigration. Mener immédiatement des enquêtes efficaces, impartiales et rapides sur les coups de feu dont ont été victimes Marimar Martínez, Julio César Sosa-Celis, Philip Brown et Justin Bryant Nelson.
- Examiner de façon efficace, rapide et impartiale toutes les allégations faisant état de violations des droits humains qui auraient été commises par des fonctionnaires lors de rassemblements publics contre les opérations et les violences de l'ICE, notamment les allégations touchant à l'usage illicite de la force.
- Amener tous les auteurs-trices présumés de ces violations, y compris les personnes gradées, à rendre des comptes dans le cadre de procédures pénales ou disciplinaires, selon les cas, et offrir pleinement réparation aux victimes.

Mettre fin aux violations des droits humains dans le système de détention et d'expulsion géré par les services de l'immigration :

- Respecter en permanence le principe de « non-refoulement » et veiller à ce que personne, quelle que soit sa situation, ne soit renvoyé dans un pays où sa vie ou sa sécurité serait menacée. Réaliser, avant toute expulsion des États-Unis, une évaluation approfondie et objective du risque en cas de retour et garantir le droit des personnes à une procédure régulière, notamment le droit à un recours effectif. S'abstenir d'expulser des personnes vers des pays dont elles n'ont pas la nationalité.
- Adopter une réforme en matière d'immigration afin de créer une procédure de naturalisation pour les personnes en situation irrégulière vivant aux États-Unis, dépénaliser l'immigration, supprimer les expulsions accélérées et les détentions automatiques, et faire en sorte que le système états-unien d'immigration repose véritablement sur des instances civiles et administratives.
- Mettre fin à la pratique des détentions de masse par les services de l'immigration aux États-Unis. S'abstenir de placer en détention des personnes demandeuses d'asile ou migrantes au seul motif qu'elles seraient entrées ou auraient séjourné irrégulièrement dans le pays. Cesser de réprimer pénalement l'immigration en mettant fin aux poursuites découlant des articles 1325 et 1326 du titre 8 du Code des États-Unis. Modifier la Loi relative à l'immigration et à la nationalité de façon à abroger les articles 1325 et 1326 et à dépénaliser l'immigration.
- Établir une présomption de liberté dans les procédures liées à l'immigration, de sorte que la détention ne soit utilisée que dans des circonstances exceptionnelles pour vérifier l'identité d'une personne ou lorsqu'il existe un « risque de fuite », évalué de manière individuelle et claire au regard du fait qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, suit son cours et a une probabilité raisonnable d'aboutir dans un délai convenable.
- Faire en sorte que, dans les cas exceptionnels où des personnes seraient placées dans des lieux de détention, ceux-ci soient conçus pour des périodes de plusieurs jours et permettent ainsi de garantir

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

des conditions de détention et un traitement conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes, notamment en élaborant de nouvelles normes civiles en la matière. Déterminer une limite de temps fixe et obligatoire qui restreigne la durée de détention dans des locaux ne se prêtant pas à un accueil de plusieurs jours, tout en veillant à ce que, même dans ces locaux, les personnes aient accès à des services et des produits de première nécessité, comme des toilettes, des lieux de repos, de la nourriture et de l'eau.

- Permettre la surveillance des lieux de détention gérés par les services de l'immigration en donnant aux membres du Congrès un accès sans entrave pour réaliser des inspections inopinées et s'entretenir avec des personnes détenues, comme l'exige le droit états-unien.
- Veiller à ce que toutes les allégations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou de morts dans les centres de détention de l'ICE donnent lieu à des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces dans les meilleurs délais, et à ce que les responsables présumés répondent de leurs actes.
- Mettre un terme à la pratique qui consiste à transférer des personnes entre des centres de l'ICE de manière à empêcher les contacts avec les avocat-e-s et les familles.
- Garantir le droit à un-e avocat-e pendant les procédures d'immigration, ainsi que l'accès à des services d'interprétation, y compris devant les tribunaux. Veiller à ce que les organisations qui fournissent des services, notamment juridiques, aux personnes se trouvant dans les centres de détention des services de l'immigration soient suffisamment financées.
- Veiller au respect des droits de l'enfant dans le cadre de toutes les opérations de contrôle de l'immigration, et respecter et élargir la Directive d'ICE relative aux intérêts parentaux afin de garantir que les personnes enceintes, allaitantes ou en période post-partum, les personnes ayant la charge principale d'enfants, les familles et les enfants ne soient jamais placés en détention.
- Adopter la loi Bivens (Bivens Act) afin de permettre aux citoyen-ne-s d'obtenir réparation pour les violations de leurs droits constitutionnels commises par des agent-e-s fédéraux, notamment des responsables de l'application des lois relatives à l'immigration.
- Adopter la loi Melt ICE (Melt ICE Act) afin d'interdire à ICE de placer des personnes en détention ou de les surveiller au moyen de dispositifs de surveillance électronique, et de réaffecter les fonds alloués à ICE à des programmes communautaires fournissant aux membres de la collectivité un ensemble complet de services sociaux.
- Adopter la Loi relative à la dignité des immigrant-e-s détenus en vue de créer une présomption de liberté pour toutes les décisions de détention liées à l'immigration, mettre fin à la détention automatique, interdire la détention à l'isolement et d'autres conditions de détention, et mettre en place des mécanismes de responsabilité axés sur les résultats.

Protéger les droits des personnes qui observent les opérations d'application de la législation sur l'immigration et manifestent contre ces activités :

- Les autorités fédérales, des États et locales doivent veiller à ce que toute personne relevant de leur compétence puisse jouir de ses droits fondamentaux à la liberté de réunion pacifique et d'expression.
- Tous les organes chargés de l'application des lois doivent revoir leurs lignes de conduite et leurs pratiques concernant le maintien de l'ordre lors de manifestations. Ils doivent en toutes circonstances se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment au Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois – principes directeurs qui doivent sous-tendre toutes les opérations menées avant, pendant et après des manifestations.
- Les corps législatifs fédéraux et de tous les États doivent adopter des lois sur le recours à la force ou modifier les lois existantes afin de les mettre en conformité avec le droit international et les normes y afférentes. Ces lois doivent limiter l'utilisation de la force meurtrière aux seuls cas dans lesquels elle est nécessaire et proportionnée pour protéger des personnes contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.
- Élaborer des directives nationales sur l'utilisation du gaz lacrymogène afin de veiller à ce que soient respectées en permanence les obligations internationales relatives aux droits humains et les normes internationales sur le maintien de l'ordre, en particulier le Code de conduite des Nations unies pour

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces directives doivent restreindre le recours au gaz lacrymogène dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations de sorte que cette substance ne soit employée que dans des situations de violences généralisées, afin de disperser une foule lorsque tous les autres moyens ont échoué à contenir les violences, que les grenades ne soient jamais tirées directement sur des personnes et que le gaz lacrymogène ne soit pas utilisé dans des espaces confinés, dans des situations où les issues et les points de ventilation sont limités ni à proximité de personnes particulièrement exposées à des risques, comme les personnes âgées, les personnes enceintes et les enfants. Les manifestant-e-s doivent toujours être informés à l'avance que du gaz lacrymogène va être tiré et se voir accorder suffisamment de temps pour se disperser volontairement. Ces directives doivent aussi contenir des indications sur l'utilisation du gaz lacrymogène dans des zones densément peuplées.

- Élaborer des directives nationales sur l'utilisation de projectiles à impact cinétique unique « à létalité réduite » qui ne peuvent servir qu'en dernier recours contre des individus violents représentant une menace imminente de préjudice grave contre des personnes. Les projectiles uniques ne peuvent être utilisés que pour viser un individu, dans le but de contenir la violence et d'y mettre un terme, et uniquement lorsque les moyens moins extrêmes ne suffisent pas à atteindre cet objectif. Ils doivent être lancés depuis une distance sûre et leurs cibles, qui ne peuvent être que des personnes directement impliquées dans ces actes de violence, doivent être visées avec précision. La cible de ces projectiles ne doit jamais être la tête, le buste ou l'aine d'une personne. Ils ne doivent pas être tirés depuis des véhicules en mouvement ni par des agents pendant leur course ; pour réduire les risques au minimum, la personne qui tire doit être à l'arrêt. Chaque déploiement doit être autorisé par un supérieur ; il doit être enregistré et sa conformité aux normes internationales relatives à l'usage de la force doit être évaluée. Toute utilisation contre des personnes présentant un risque de subir des blessures plus graves, comme les personnes enceintes, les enfants et les personnes âgées, doit être évitée et des précautions particulières doivent être prises lorsque des projectiles à impact cinétique sont employés à proximité de personnes particulièrement vulnérables. Les projectiles à impact cinétique ne doivent pas être propulsés volontairement sur le sol pour les faire rebondir avant qu'ils frappent leur cible (tir par ricochet). Ils ne doivent jamais être utilisés pour contrôler une foule ou disperser un rassemblement public. Ils ne doivent pas non plus être lancés d'une position aérienne ou depuis un emplacement surélevé, en raison du risque accru de frapper les cibles à la tête. Les plus grandes précautions doivent être prises lorsque des individus violents sont visés dans l'environnement dynamique d'un rassemblement public où le risque de toucher des passant-e-s est élevé. À moins que cela soit absolument impossible, des avertissements clairs doivent être émis avant tout tir de projectile à impact cinétique, en laissant suffisamment de temps aux personnes concernées pour tenir compte de ces avertissements. Toute personne blessée par ce type de projectiles doit pouvoir recevoir des soins médicaux dans les plus brefs délais.
- Interdire l'utilisation de projectiles multiples à impact cinétique, qui sont intrinsèquement imprécis, ne permettent pas de viser uniquement une personne responsable d'actes de violence, et provoquent des blessures injustifiées, ceux-ci n'ayant par conséquent aucun rôle légitime dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.
- Interdire l'utilisation des grenades incapacitantes (assourdissantes) dans le cadre du maintien de l'ordre lors des rassemblements publics en raison de leurs effets excessivement préjudiciables et de la grave désorientation qu'ils provoquent.
- Interdire la production, la promotion, le transfert et l'utilisation de tous les dispositifs et armes à impulsions électriques par contact utilisés dans l'application des lois, notamment, mais pas exclusivement, les gants à impulsions électriques, les armes de défense à impulsions électriques, les matraques et boucliers électriques, les gants incapacitants et les dispositifs à impulsions électriques appliqués directement sur le corps (par exemple, menottes, gilets et ceintures permettant d'infliger des décharges électriques à distance), et interdire également la fourniture d'assistance technique et de formation en rapport avec ces instruments.
- Veiller à ce que l'armée ne soit pas déployée pour l'exécution de tâches de maintien de l'ordre, sauf dans des circonstances exceptionnelles et temporaires, sur la base d'une évaluation claire des besoins quant à sa valeur ajoutée dans une situation concrète. Dans ce cas, elle est tenue de respecter le cadre juridique relatif à l'application des lois, notamment le droit national et international en matière de droits humains, et elle ne peut être déployée pour assurer l'application des lois que si elle reçoit des instructions, un équipement et une formation adaptés pour mener ces missions en

toute légalité, dans le respect des droits humains. Elle doit être soumise en permanence à un commandement, un contrôle et une surveillance civils.

- Veiller à ce que tous les organes d'application des lois participant au maintien de l'ordre pendant des manifestations revoient leurs politiques dans ce domaine, lesquelles doivent suivre une approche axée sur la facilitation, la communication, la désescalade et l'évitement de la force. Ces organes doivent éviter toute escalade inutile qui résulterait d'une apparence et/ou d'un comportement menaçants, du recours excessif à la force, d'un matériel inadapté ou d'une arrestation arbitraire. Les organes concernés doivent rechercher le dialogue avec les organisateurs-trices des manifestations, appeler au calme et s'abstenir d'émettre des déclarations publiques qualifiant d'ennemis de l'État un groupe entier de manifestant-e-s.
- Veiller à ce que toute décision de disperser un rassemblement n'intervienne qu'en dernier recours et soit appliquée dans le respect du principe de nécessité et de proportionnalité, c'est-à-dire seulement dans les cas où aucun autre moyen n'existe pour poursuivre un but légitime, et dans les cas où le niveau de menace liée à la violence l'emporte sur le droit des individus à se réunir. Veiller à ce que, même dans les situations où une petite minorité tente de faire dégénérer une manifestation pacifique, la police prenne des mesures pour faire en sorte que celles et ceux qui manifestent pacifiquement puissent continuer à le faire, et s'abstienne d'utiliser les agissements violents de quelques-un-e-s comme prétexte pour restreindre ou empêcher l'exercice des droits de la majorité des manifestant-e-s.
- Les agent-e-s chargés de l'application des lois doivent pouvoir être identifiés pendant les opérations de maintien de l'ordre public (par un badge sur lequel figure leur nom ou leur numéro de matricule). Examiner et réviser la formation dispensée aux agent-e-s chargés de l'application des lois, en veillant à ce qu'elle comprenne une formation approfondie sur le recours légal à la force et aux armes à feu et sur le maintien de l'ordre pendant les manifestations, ainsi que sur le respect des droits humains.

Veiller à ce que le droit au respect de la vie privée soit protégé et mettre fin à la surveillance illégale :

- Renoncer immédiatement au déploiement des technologies de reconnaissance faciale destinées à identifier les personnes. Cesser toute surveillance de masse et toute surveillance visant de manière discriminatoire certaines personnes.
- Veiller à ce que toutes les violations des droits humains découlant du recours à des outils de surveillance non nécessaires et disproportionnés gérés par intelligence artificielle, tels que la reconnaissance faciale et l'enregistrement automatique des plaques d'immatriculation, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et que des réparations soient accordées aux victimes.
- Adopter des lois interdisant l'usage, l'élaboration, la production, la vente et l'exportation de technologies de reconnaissance biométrique à distance destinées à des missions de surveillance de masse, ainsi que de technologies biométriques ou de reconnaissance faciale à distance utilisées pour identifier les personnes dans leurs propres zones de compétence, aussi bien par des services de l'État que par des acteurs du secteur privé, dans la mesure où celles-ci sont contraires aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Encadrer les entreprises de sorte qu'elles ne fournissent aucune technologie de surveillance.

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

ON AVAIT DES SIFFLETS ET EUX, DES PISTOLETS

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DES SERVICES DE L'IMMIGRATION AUX ÉTATS-UNIS ET ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA SUPPRESSION DE L'ICE

Ce rapport documente les violations des droits humains commises par le Service de l'immigration et des douanes des États-Unis (ICE), le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (CBP) et d'autres agents fédéraux lors d'opérations de contrôle de l'immigration à grande échelle aux États-Unis. Il porte en particulier sur la discrimination raciale, les arrestations et détentions arbitraires, le recours illégal à la force, la surveillance illégale et les conditions de détention, ainsi que sur les répercussions plus larges de ces opérations sur les communautés concernées et la manière dont celles-ci se sont mobilisées en réaction.